

ARTICLE 29**Dénonciation**

1. La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile suivant celle de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la présente Convention cesse d'avoir effet :

- a) en Nouvelle-Zélande :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu, des bénéfices ou des gains reçus par des non-résidents, pour les montants payés ou crédités le ou après le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis de dénonciation est donné,
 - ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril suivant l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;
- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis de dénonciation est donné,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.